



Entre nous ...


NOVEMBRE 2019

Membre de l'U2P 

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org



EN BREF...

-  Téléchargez gratuitement l'appli « IRIS-ST Les mémos »
- Résolutions CNATP relatives à la remise en cause du GNR
- Entretien des piscines et service à la personne
- Visite médicale des apprentis par un médecin généraliste ?
- Déclaration du statut du conjoint obligatoire



Téléchargez gratuitement l'appli « IRIS-ST Les mémos »

Depuis plusieurs années, IRIS-ST publie des supports de sensibilisation aux risques professionnels sous format papier et numérique, via son site internet. Les smartphones constituant des supports de communication incontournables, l'Institut a décidé de développer une application entièrement dédiée à la prévention, afin de diffuser au plus grand nombre les bonnes pratiques à travers son application : "IRIS-ST Les mémos".

Retrouvez page 2 les résolutions CNATP relatives à la remise en cause du GNR



Le GNR, une niche fiscale ???

NON, c'est l'énergie de mon outil de travail !

Il n'existe aucune alternative opérationnelle aujourd'hui !

I/ Résolutions CNATP relatives à la remise en cause du GNR

(Projet de loi de finances 2020 - Article 16)



Cet article 16 supprime la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR).

Si le combat pour des énergies plus propres est totalement légitime, lorsqu'il n'y a pas d'alternatives à court terme, cette mesure est incohérente car il y a une nécessité d'utilisation.

« Le GNR n'est pas une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail ! »

Ce sont des millions d'euros que va devoir supporter le secteur du BTP ; secteur rappelons-le créateur d'emplois ces dernières années et qui forme toujours plus d'apprentis.

Augmenter la fiscalité sur le GNR conduira inéluctablement à la destruction d'emplois actuels ou potentiels.

Réunis ce Mercredi 6 Novembre 2019, les délégués CNATP ont exprimé leurs revendications concernant la suppression progressive du tarif réduit de la TICPE

Les délégués ont observé que les mesures proposées sont dangereuses, injustes et incohérentes et notamment que :

- les aménagements : étalement en 3 temps (45% au 1er juillet 2020, 75% au 1er janvier 2021 et 100% au 1er Janvier 2022 soit en 18 mois et non 3 années comme largement communiqué par le gouvernement) ne suffisent pas car ne permettent pas de passer à des solutions alternatives qui n'existent pas à ce jour
- les mesures de compensation annoncées ne suffisent pas ; en effet elles sont soit axées vers les marchés publics (ce qui n'impactent pas toutes les petites entreprises) ou soit sur de simples promesses de contrôles des secteurs qui utiliseraient leur GNR à d'autres fins qu'agricoles (source de concurrence déloyale)
- les mesures d'accompagnement comme la mise en place d'un dispositif de suramortissement pour l'acquisition d'engins de chantier utilisant un carburant alternatif au GNR sont fantaisistes s'il n'existe pas de réelles solutions alternatives.

Les Délégués CNATP exigent ainsi :

- Que si cette mesure est plus fiscale qu'environnementale, une remise en cause partielle de l'avantage fiscal TICPE doit être applicable pour tous (navigation maritime, exploitants agricoles, activités des entreprises grandes consommatrices d'énergie...) et non pas uniquement sur les épaules des entreprises du BTP
 - Un étalement sur 10 années pour tous les secteurs afin de laisser le temps aux industriels de fournir une vraie offre d'engins propres puis aux entreprises de s'équiper. Cela avec une légère détaxe à l'issue de ce délai pour conserver la couleur rouge évitant le fléau du vol
- C'est 2 mesures solutionnent les problèmes de concurrence entre secteurs**
- Toutes autres mesures devra comporter des modalités de contrôles effectifs et des sanctions, en particulier des structures qui exercent la pluriactivité (Travaux Publics - Travaux agricoles - Transport) et qui doivent respecter pour chacune des activités exercées l'utilisation d'un carburant soumis à la taxe spécifique du secteur
Respect du principe même activité = même carburant = même imposition
 - De favoriser l'emploi des carburants transitoires et carburants verts disponibles aujourd'hui et directement utilisables sur le matériel en place dans les entreprises (le non remplacement immédiat de ce matériel a également un effet intéressant au regard de l'impact carbone)

Les Délégués CNATP ont constaté qu'ils avaient jusqu'alors favorisé la concertation avec le gouvernement et largement travaillé à sensibiliser l'ensemble des parlementaires sur l'impact de cette mesure depuis mai 2019 (voir même depuis l'automne 2018 !) et qu'ils ne leur restent plus désormais que la voix des manifestations pour se faire entendre.

Les délégués ont décidé de mobiliser leurs départements et des manifestations seront organisées, à partir du 15 Novembre pour commencer à Belfort puis plus largement à partir du 28 Novembre sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Constitutionnel pourrait être saisi dès lors que cette disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit (Egalité devant l'impôt).

II/ Entretien des piscines et service à la personne



Question :

L'entretien des piscines peut-il être intégré dans les activités de service à la personne bénéficiant du crédit d'impôt ?

Si le site officiel des services à la personne <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/fr/beneficier-des-sap/quelles-sont-activites-de-services-la-personne/entretien-de-la-maison-et-travaux-menagers> indique encore : « L'entretien de la maison concerne : l'intérieur du domicile, les balcons et terrasses, mais exclut des équipements spécialisés ou extérieurs tels que les chéneaux, piscine, terrain de tennis... »

Une circulaire ECOI1907576C de 2019 ayant pour objet les activités de services à la personne prévoit partiellement l'entretien de la piscine :

En effet, si l'entretien de piscine n'est pas une activité de service à la personne selon l'Article D7231-1 du Code du travail, la circulaire précitée définit ainsi « Petits travaux de jardinage »

5.2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. L'enlèvement des déchets occasionnés lors de la prestation de petit jardinage est inclus dans cette activité. Le déneigement des abords immédiats du domicile est également assimilé à cette activité.

Ces travaux comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage du jardin, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. La taille ou l'élagage ne peuvent être considérés comme travaux de petit jardinage que dans la mesure où il s'agit d'entretien courant effectué à hauteur d'homme, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre et le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion).

Ces travaux peuvent comprendre aussi l'entretien courant des abords du domicile ainsi que celui des bassins, piscines ou autres pièces d'eau ornementales (enlèvement de feuilles par exemple).

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), ainsi que la conception et la réalisation de parcs paysagers, les travaux de terrassement, etc.

Il n'intègre pas l'entretien de sépultures.

Dès lors, pour en connaître tant les limites que le contenu, il faut s'en référer aux principes généraux caractérisant les activités de services à la personne.

Toute activité de service à la personne, à l'exception de celle d'aide et de maintien à domicile, sont des activités regroupant des tâches ne nécessitant pas de compétences particulières, c'est-à-dire ne nécessitant pas pour leur accomplissement, la maîtrise de compétences détenues habituellement par des professionnels ni l'emploi d'outils spécifiques employés par des professionnels de l'art. Plus généralement, il est question de tâches que tout un chacun peut être en capacité à réaliser.

Nous pouvons ainsi considérer que l'entretien de piscine recouvre comme tâches celles de :

- Nettoyage des abords,
- Nettoyage de la surface de l'eau,
- Des lignes d'eau,
- Nettoyage du skimmer (panier, chaussette),
- Éventuellement passage d'un robot (celui du particulier, en aucun cas celui du prestataire).

Sont exclus :

- Tout traitement de l'eau,
- Intervention technique sur les moyens de filtration,
- Cependant, il serait éventuellement possible de procéder au dépôt de galets dans le skimmer (nous pourrions considérer que cela ne nécessite pas de compétences particulières).

III/ Visite médicale des apprentis par un médecin généraliste ?

Pour les contrats d'apprentissage depuis le 30 avril 2019 et jusqu'au 31 octobre 2021, vous avez la possibilité de faire réaliser la visite d'information et de prévention (VIP) de l'apprenti par un médecin exerçant en ambulatoire.

Cette mesure expérimentale fait l'objet d'une instruction précisant les conditions de mise en œuvre. Les apprentis doivent effectuer cette visite dans les 2 mois qui suivent leur embauche (Attention, pour les mineurs avant leur affectation à leur poste).

Il est ainsi possible d'organiser celle-ci avec un médecin exerçant en secteur ambulatoire, c'est-à-dire qui exerce en cabinet ou centre médical (généraliste ou spécialiste).

Néanmoins vous devez vous adresser, en priorité, aux médecins ayant conclu une convention avec votre service de santé au travail. Si ces médecins ne sont pas disponibles ou en l'absence de convention, vous choisissez le médecin ; par exemple, le médecin traitant de l'apprenti, sous réserve de l'accord de ce dernier ou de ses représentants légaux, s'il est mineur.

Si la visite peut être effectuée par le service de santé ou le médecin généraliste, le suivi de l'état de santé de l'apprenti reste de la responsabilité du service de santé. Il appartient donc à votre service d'ouvrir un dossier pour l'apprenti suite à la VIP effectuée par le généraliste qui a remis une copie de l'attestation de suivi certifiant de la réalisation de celle-ci.

Pour réaliser cette visite, vous devez communiquer au médecin les éléments nécessaires afin qu'il réalise cette visite dans les mêmes conditions que si elle était réalisée par votre service de santé. Pour cela, en amont, vous lui transmettez notamment la fiche de poste de l'apprenti ou documents précisant les tâches confiées et les conditions dans lesquelles elles seront réalisées. Le médecin doit également avoir accès à votre document unique d'évaluation des risques et connaître les mesures de préventions mises en œuvre.

Il est important qu'il ait également les coordonnées de votre service de santé au travail, ainsi que leur protocole qui définit les modalités de réalisation de la VIP de l'apprenti.

IV/ Déclaration du statut du conjoint obligatoire

Publié au Journal officiel en octobre 2019, le décret 2019-1048 renforce la protection du conjoint du chef d'entreprise familiale en rendant obligatoire la déclaration de son activité professionnelle au sein de l'entreprise. À défaut, la loi lui attribue le statut de conjoint salarié.

Un choix de statut obligatoire

Le conjoint qui participe de façon régulière à l'activité indépendante de son partenaire doit opter pour l'un des 3 statuts :

Conjoint collaborateur - Conjoint salarié - Conjoint associé.

Le décret prévoit que l'exercice ou non par le conjoint du chef d'entreprise d'une activité professionnelle régulière dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier à ce titre constituent des éléments indispensables dans la déclaration d'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises. En cas de manquement à cette obligation, le conjoint travaillant dans l'entreprise sera réputé l'avoir fait sous le statut de conjoint salarié.

Déclaration du statut

Au moment de la création d'entreprise, le chef d'entreprise communique le statut et l'activité professionnelle régulière de son conjoint au CFE. En cas de modification de la situation de l'entreprise, l'entrepreneur a 2 mois pour adresser à son CFE une déclaration modificative.

Suppression de la condition de seuil pour les conjoints collaborateurs

Le conjoint ou le partenaire pacsé du « chef d'entreprise » qui travaille dans la SARL peut opter pour le statut de conjoint collaborateur. Actuellement, ce statut n'est autorisé en outre qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une SARL dont l'effectif n'excède pas 20 salariés. Ce seuil pour l'accès au statut de conjoint collaborateur est désormais supprimé.

Entrée en vigueur des dispositions

Ces dispositions s'appliquent à compter du 14 octobre ; par exception, la suppression du seuil de 20 salariés s'applique au 1er janvier 2020.

